



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon*

Montpellier, le 17 décembre 2013

Service Nature

Division Police des Eaux Littorales

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013351-0002

**autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
la réalisation des travaux de construction de plates-formes de stockage
dans le port départemental de pêche du Grau d'Agde**

SAEML « LA CRIEE AUX POISSONS DES PAYS D'AGDE »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs à la procédure d'autorisation ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du fleuve Hérault approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 en date du 8 novembre 2011 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposée la SAEML « la criée aux poissons des pays d'Agde, représentée par son président, le 27 novembre 2012 au guichet unique de la MISE de l'Hérault et enregistré sous la référence 34-2012-00166 ;

- VU l'avis de la Délégation Territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'avis favorable émis en date du 19 septembre 2013 par le Conseil Général de l'Hérault, propriétaire du port du Grau d'Agde, à la réalisation de ce projet ;
- VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du fleuve Hérault en date du 18 janvier 2013 ;
- VU le dossier d'étude d'impact transmis le 28 décembre 2012 à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour saisine dans le cadre de la procédure relative à l'archéologie préventive ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier réglementaire et transmis au service instructeur en date du 6 mai 2013 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation jugé complet et régulier au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 30 mai 2013 ;
- VU l'information relative à l'absence d'observation de l'Autorité environnementale adressé au service instructeur le 1^{er} août 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon par délégation du Préfet de Région, et joint au dossier d'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-II-1306 du 12 août 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique départementale du lundi 2 septembre au mardi 2 octobre 2013 inclus portant sur l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation du public durant cette période ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Agde en date du 26 septembre 2013 émettant un avis favorable à la réalisation du projet ;
- VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 8 octobre 2013 et reçus le 11 octobre 2013 à la Sous-Préfecture de Béziers ;
- VU le rapport établi la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon au titre de la police des eaux littorale ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault réuni en séance du 28 novembre 2013 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 29 novembre 2013 conformément aux dispositions prévues par l'article R.214.12 du code de l'environnement ;
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral adressé au service instructeur par courriel en date du 5 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et pour les impacts ne pouvant être évités, prenant en compte la nécessité de mesures réductrices et correctives ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ainsi que les objectifs et les règles déclinés dans le SAGE du fleuve Hérault,

CONSIDERANT que l'étude d'impact du projet démontre l'absence d'incidence sur le fonctionnement hydraulique et la qualité des eaux de l'Hérault,

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin,

CONSIDERANT que ce projet répond à une demande des petits métiers de la pêche en permettant d'améliorer significativement l'organisation et les conditions de travail ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier réglementaire susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'AUTORISATION

La SAEML « la criée aux poissons des pays d'Agde », représentée par son Président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les travaux de construction de plates-formes de stockage dans le port départemental de pêche du Grau d'Agde en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux et aménagements, objets du présent arrêté, sont réalisés, disposés, aménagés et exploités selon les spécificités indiquées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTE

Les travaux prévus dans le cadre du projet ainsi que les ouvrages constitutifs aux aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées, définies dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.2.0 :	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration
3.1.2.0 :	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur 'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES AMÉNAGEMENTS

L'opération consiste à créer des plates-formes de stockage de matériel de pêche entre les berges de l'Hérault et les pontons existants.

La côte altimétrique des plates-formes est fixée à +1,50 m NGF.

Les travaux se répartissent en 3 zones distinctes, de l'amont vers l'aval : (cf annexe 1 du présent arrêté) :

3.1 Aménagement de la zone I

La zone I sera équipée de 5 plates-formes disposées chacune entre deux pontons flottants existants, plus une demi-plate-forme supplémentaire en extrémité nord de la zone.

Les 5 plates-formes principales auront une largeur de 5 m et une longueur de 12,75 m.

La demi-plate-forme aura une largeur de 5 m et une longueur de 6 m.

Les plates-formes seront appuyées en deux points :

- **côté fleuve** : sur des fondations profondes de type pieux métalliques en acier de diamètre 0,279 m et de longueur 15 m environ (les plates-formes seront portées par 3 pieux et la demi-plate-forme par 2 pieux) ;
- **côté berge** : sur une poutre de culée en forme de L en béton armé (largeur 70 cm sur hauteur 60 cm), posée le long de la berge sur un lit de matériaux ballast (après avoir réorganisé les enrochements de haut de berge pour l'accueillir).

3.2 Aménagement de la zone II

La zone II est équipée de 3 plates-formes situées entre le ponton flottant existant et la berge, plus une plate-forme plus longue en liaison entre les zones I et 2

Les 3 petites plates-formes ont chacune une largeur de 5,5 m et une longueur de 9,9m.

La plate-forme de liaison des zones I et II a une largeur de 5,5 m et une longueur de 14,6 m.

Les plates-formes sont appuyées en deux points :

- **côté fleuve :**
 - pour les 3 plates-formes : sur des appuis en jambes de force en profilés métalliques , appuyées sur les pieux de guidage des pontons flottants existants ;
 - pour la plate-forme entre les zones 1 et 2 : sur des fondations profondes de type pieux métalliques identiques à ceux de la zone 1 ;
- **côté berge :** sur une poutre de culée en forme de L en béton armé posée le long de la berge sur un lit de matériaux ballast.

3.3 Aménagement de la zone III

La zone 3 est équipée de deux plates-formes situées entre le ponton flottant existant et la berge.

Les deux plates-formes ont chacune une largeur de 5,5 m et une longueur de 9,9 m.

Les plates-formes sont appuyées en deux points :

- **côté fleuve :** sur des appuis en jambes de force en profilés métalliques appuyées sur les pieux de guidage des pontons flottants existants ;
- **côté berge :** sur une poutre de culée en forme de L en béton armé posée le long de la berge sur un lit de matériaux ballast (après avoir réorganisé les enrochements de haut de berge pour l'accueillir).

ARTICLE 4 : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

4.1 Création des plates-formes

Les travaux de création des plates-formes sont organisés selon les principes de réalisation suivants :

- amenée des installations de chantier et des moyens nécessaires (terrassement, grutage, battage et moyens nautiques) ;
- préparation de la zone de dépôt du matériel et déplacement de ce matériel stocké sur les berges à l'avancement des travaux, avec mise en dépôt sur une zone aménagée proche de la station d'avitaillement ;
- dépose et évacuation des plate-formes artisanales ;
- réorganisation des enrochements de haut de berge pour dégager l'espace disponible pour la poutre de culée ;
- pose de ballast sur les enrochements, sur la future emprise de la poutre de culée ;
- pose sur le ballast d'une poutre de culée préfabriquée en béton armé ;
- mise en œuvre des pieux depuis un engin à terre ou une embarcation nautique ;
- pose de la structure métallique : la poutre principale (UPN 320) puis les poutres secondaires (IPE 270) ;
- pose de la superstructure : longerons en acier et platelage en plaques métalliques ;
- travaux de finitions.

4.2 Réfection du réseau AEP

Un linéaire de 165 m correspondant au réseau d'Alimentation en Eau Potable des bornes desservant les trois zones à aménager est renouvelé.

Les travaux impliquent les tâches suivantes :

- amenée des moyens de travaux,
- préparation de la zone d'intervention (signalisation),
- ouverture de tranchée à l'avancement,
- remplacement du tuyau,
- fermeture de tranchée à l'avancement,
- raccordement et essai,
- travaux de finition.

Les réseaux secs et humides existants sur le site ne sont pas modifiés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 – INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

Le bénéficiaire informe le service en charge de la Police des Eaux Littorales au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux.

15 jours avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police des Eaux Littorales un dossier technique comportant pour chacune des phases les éléments attestant que les modalités de travaux mises en œuvre respectent les prescriptions et dispositions générales déclinées dans le présent arrêté ainsi que les données et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Ce dossier comportera notamment :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantier assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le plan des installations de chantier et des accès,
- les plannings de réalisation,
- les moyens et procédures pris pour limiter les incidences des travaux sur le milieu aquatique,
- le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle.

La délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) est tenue informée par le bénéficiaire des dates effectives de début et de fin des travaux.

ARTICLE 6 - MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION DU MILIEU

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu aquatique.

Les travaux ne doivent pas porter atteinte à la vie piscicole.

Le chantier fait l'objet des mesures classiques de protection et de prévention des pollutions accidentelles (aires de stockage des matériaux et des produits potentiellement dangereux protégées, mise en place de coffrages bloquant les éventuels écoulements vers le milieu, ...).

Les installations de chantier sont maintenues en bon état (base de vie, aires de stockage...).

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques limitant la production et la dispersion des matières en suspension dans le milieu aquatique.

Les aires de chantiers sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site durant toute la durée des travaux.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des produits dangereux pour l'environnement et du matériel seront effectués à l'intérieur d'aires prévues pour ces usages et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu aquatique.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

Les zones de stockage des matériaux sont sécurisées et les abords du chantier balisés aussi bien pour la circulation terrestre que fluviale.

L'accès au public est strictement interdit à l'intérieur des emprises du chantier.

Des panneaux d'information sont disposés en bordure de chantier. Ils informent le public sur la période et la durée des travaux ainsi que les restrictions d'usage.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES LORS DE LA PHASE DE TRAVAUX

7.1 Prévention vis-à-vis du risque de montée des eaux du fleuve

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire est en relation avec le service de prévention des crues de la DREAL. Il est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins en cas d'alerte météorologique.

Un plan d'intervention et les procédures en cas d'alerte météorologique lors de la période de travaux sont intégrés au cahier des charges de consultation des entreprises.

Les dispositifs d'information et d'alerte des populations prévus par le Plan Communal de Sauvegarde, serveur d'appels à destination des résidents des zones à risque, et enfin trois sirènes d'alerte implantées le long de l'Hérault) seront prises en compte.

7.2 Limitation des nuisances des travaux pour l'activité du port

Durant la phase chantier, les travaux sont organisés de manière à ne pas perturber significativement l'activité du port. Ainsi, un seul quai est mis hors service afin que les pêcheurs puissent poursuivre leur activité.

7.3 Limitation des atteintes à la qualité de l'eau

Un barrage flottant anti-MES est mis en place durant toute la phase de travaux réalisés en contact avec le milieu marin de manière à confiner d'éventuelles formations de panache turbide.

7.4 Prescriptions relatives à la navigation

Des avis aux navigateurs doivent signaler les contraintes éventuelles pour la navigation sur l'Hérault liées aux travaux.

Les engins nautiques doivent être balisés conformément à la réglementation en vigueur.

7.5 Réalisation des travaux sur le réseau AEP

La Délégation territoriale de l'Hérault de l'ARS est informée de la date effective d'interruption de la distribution d'eau à partir du réseau public.

Toutes les dispositions sont prises afin que le chantier n'entraîne pas de pollution du réseau, par retour d'eau par exemple. Le protocole de remise en service de la nouvelle canalisation et les résultats d'analyse attestant de la qualité d'eau après travaux est transmis préalablement aux services de l'ARS.

ARTICLE 8- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA PHASE EXPLOITATION

8.1 Limitation des risques de formation d'embâcles

Des contrôles réguliers sont réalisés au droit des ouvrages de manière à prévenir toute formation d'embâcles. Tous les obstacles et objets dérivant retenus contre les pieux sont enlevés et évacués sans délai dans les filières appropriées. Les contrôles sont systématiques pendant et après un épisode de montée des eaux du fleuve.

Un processus d'alerte en cas de crue est mis en place et consiste à mettre en place une information destinée aux utilisateurs des plates-formes leur indiquant les dispositions à mettre en œuvre. Cette information est diffusée sous la forme de prospectus et affichée clairement sur le site.

8.2 Prévention de la pollution chronique des eaux

Un dispositif de prévention des chutes d'objets ou de déchets dans le fleuve de type rebord ou autre est mis en place.

L'enceinte de collecte des déchets est aménagée de façon à ne pas être emportée en cas de crue (fixation au sol ou autre).

Les déchets dangereux sont évacués directement vers la déchetterie portuaire existante.

8.3 Prévention de la pollution en cas de montée des eaux

Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le Règlement Sanitaire Départemental.

8.4 Mesures liées à la sécurité des personnes

Des dispositifs de type échelle sont mis en place sur les plate-formes tous les 50 m afin de permettre aux personnes tombées à l'eau de remonter sur le quai.

Des bouées sont disposées en libre service pour aider les éventuelles personnes en difficulté.

8.5 Sécurité incendie

Une borne incendie normalisée ainsi qu'un accès pompier sont aménagés conformément aux préconisations techniques fournies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault.

TITRE III : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9 - AUTO-SURVEILLANCE

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier où sont consignés journallement les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux différentes phases de travaux :

- dates et heures de début et fin des opérations,
- origine, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuellement retirés,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,

- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- les résultats des mesures de suivi de la turbidité prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du Service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 10 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle est établi sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Il fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...),
- les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police des Eaux Littorales, la délégation territoriale de l'Hérault de l'ARS ainsi que les maires concernées),
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Le plan est remis au service en charge de la Police des Eaux Littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux selon la forme prévue à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX DU FLEUVE

Le contrôle visuel de l'impact des travaux sur la qualité des eaux portuaires doit être permanent.

L'entreprise assure un suivi hebdomadaire de la qualité des eaux en mesurant la concentration en matières en suspension pendant toute la durée des travaux réalisés en contact avec le milieu marin. Les points mesurés sont placés au droit ainsi qu'en amont et en aval hydraulique de la zone de travaux.

Des mesures de référence sont réalisées aux mêmes points avant le démarrage des travaux

L'entreprise en charge des travaux définit les modalités d'application du suivi dans le cadre d'un protocole. Ce document est transmis au service en charge de la police des eaux littorales pour validation, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les résultats du suivi sont transmis, dès réception, au service en charge de la police des eaux littorales

ARTICLE 12 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service en charge de la Police des Eaux Littorales un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement du chantier, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions édictées dans le présent arrêté ainsi que la compilation et l'interprétation des résultats du suivi de la qualité des eaux

ARTICLE 13 - RÉCOLEMENT

Un dossier de récolement est adressé au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la police des eaux littorales contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans pour la phase travaux, et à durée permanente en phase exploitation et ce, à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 19 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : REMISE EN ÉTAT À L'ISSUE DES TRAVAUX

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, est tenue de remettre en état le site en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

ARTICLE 17 – CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation afin de toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site et à éviter toute dégradation du milieu aquatique situé à proximité.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants après avoir préalablement informé le service en charge de la police des eaux littorales avec tous les éléments d'appréciation réunis sous la forme d'un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues, une analyse des effets attendus sur le milieu et les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 19 du présent arrêté.

ARTICLE 19 – MODIFICATION, SUSPENSION, RETRAIT DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

ARTICLE 20 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 21 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION A UN AUTRE BÉNÉFICIAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 23 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 24 - INFRACTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police des Eaux Littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 27- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie d'Agde. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 28 – PUBLICITE, INFORMATION DES TIERS

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie d'Agde.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement , est mis à la disposition du public pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- à la préfecture de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature, chargé de la police des eaux littorales,
- à la mairie de la commune d'Agde où se déroule de l'opération.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets concernés et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant un an au moins.

ARTICLE 29 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire, le SAEML « la criée aux poissons des pays d'Agde » représentée par son Président ;
- adressé pour information à :
 - Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du fleuve Hérault,
 - Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB